AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**La Chambre d'agriculture de la Haute Garonne,**

**32 rue de Lisieux CS 90105 31026 TOULOUSE CEDEX 3**

**OBJET DU MARCHE**

**Prestations liées au contrôle de performance bovins, caprins et ovins lait et viande**

Réalisation des pesées

Saisie des données

Gestion des rejets

## Chapitre 1 . Lot 1 : Cahier des charges bovins et caprins lait.

Les opérateurs devront s'engager dans à respecter le cahier des charges suivant :

- Mettre en œuvre les protocoles, prévus par le règlement technique national du Contrôle laitier, retenus par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et ce, sur le territoire d'activité couvrant le département de la Haute-Garonne,
- Tenir une comptabilité analytique des coûts des opérations de contrôle des performances
- Mettre cette comptabilité analytique à la disposition de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
- Respecter le système de management de la qualité (SMQ) piloté par le correspondant qualité référent de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, dans le respect du référentiel validé par France Génétique Elevage.

### Titre 1 . Mission des opérateurs

Les opérateurs devront disposer d'une structure adaptée et d'un personnel qualifié leur permettant de réaliser les missions suivantes :

- Réalisation des pesées et des prélèvements, par des agents de traite formés et dont les connaissances sont actualisées, selon les procédures élaborées par l'Institut de l'Elevage.
- Maîtriser la technique de pesées et de prélèvement en utilisant des compteurs mécaniques (Tru-test) ou électroniques (Lactocorder)
- Assurer ou faire assurer par des prestataires l'entretien, la maintenance et le contrôle régulier des compteurs mécaniques et électronique.
- Transporter les échantillons jusqu'au point de collecte fixé par le laboratoire dès la réalisation du contrôle
- Saisir les informations prévues par le règlement technique national du contrôle laitier et les transférer à l'ARSOE.
- Procéder quotidiennement à la correction des anomalies relevées par l'ARSOE
- Vérifier dans les élevages visités la bonne tenue de l'identification et signaler toutes anomalies à l'EDE concerné.

### Titre 2 . Engagement des opérateurs

Les opérateurs s'engagent dans le cadre de la candidature à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission confiée et les prendre en charge financièrement.
- Optimiser les moyens et notamment les ressources humaines selon l'activité.
- Porter à la connaissance de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne toutes adhésions ou démissions.
- Interrompre le service, à la demande de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, dans les élevages qui ne sont pas à jour de leur règlement
- Signaler à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne tous manquements de l'adhérent au respect du règlement technique national
- Transmettre mensuellement à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne un rapport d'activité ainsi que la facture de la prestation correspondante.

### Titre 3 . Engagement de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne

La Chambre d'Agriculture s'engage à

- Régler aux opérateurs les prestations dans le mois qui suit la réception des factures.
- Prendre à sa charge les factures des :
    - Analyses laitières.
    - Frais de traitement de l'information inhérente à la chaîne génétique et au contrôle de performances (ARSOE, OPTILAIT, SIEL ...)
    - Cotisations professionnelles (FCEL, UPRA ...)
- Transmettre l'état des impayés et procéder aux relances
- Restituer aux éleveurs les données élaborées suite aux contrôles effectués

## Titre 4 . Descriptif de l'activité

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne réalise l'enregistrement et le contrôle de performances des ruminants des filières laitières bovines et caprines sur les départements de la Haute-Garonne.
Au 1er janvier 2019, on dénombre 100 adhérents en bovins et 6 adhérents en caprins.
Ils ont accès à tous les protocoles mentionnés par le règlement technique national du Contrôle laitier :

- Le protocole A prévoit la réalisation du contrôle par un agent
- Le protocole B prévoit la réalisation du contrôle par l'éleveur.
- Le protocole C prévoit la réalisation du contrôle alternativement par un agent et par l'éleveur.
- La mention « T » ajouté à la suite du protocole A ou B indique que le contrôle porte sur 1 traite
- Le chiffre qui suit les lettres A, AT, B, BT signifie l'intervalle en semaines entre 2 contrôles.

## Titre 5 . Approche financière :

Le coût du service est directement proportionnel au nombre de passages effectués par les agents.
La répartition des protocoles en 2018 est la suivante :

- 21 protocoles A
- 69 protocoles AT
- 10 protocoles AR
- 6 protocoles AT caprins

Ainsi, il est raisonnable de tabler sur l'équivalent de 1 350 passages d'agent en 2019.
Compte tenu du niveau de cotisation appliquée aux éleveurs dans un contexte de crise, le service devra être proposé pour un coût de revient inférieur à 115 € par passage.

## Chapitre 2 . Lot 2 : Cahiers des charges bovins et ovins allaitants.

Les opérateurs devront s'engager dans à respecter le cahier des charges suivant :

- Mettre en œuvre les protocoles, prévus par le règlement technique national du Contrôle de performance, retenus par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et ce, sur le territoire d'activité couvrant le département de la Haute-Garonne,
- Tenir une comptabilité analytique des coûts des opérations de contrôle des performances
- Respecter le système de management de la qualité (SMQ) piloté par le correspondant qualité référent de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, dans le respect du référentiel validé par France Génétique Elevage.

### Titre 1 . Mission des opérateurs

Les opérateurs devront disposer d'une structure adaptée et d'un personnel qualifié leur permettant de réaliser les missions suivantes :

- Réalisation des pesées et des pointages, par des agents formés et agréés et dont les connaissances sont actualisées, selon les procédures élaborées par l'Institut de l'Elevage.
- Maîtriser la technique de pesées et de pointage.
- Assurer ou faire assurer par des prestataires l'entretien, la maintenance et le contrôle régulier des bascules.
- Vérifier dans les élevages visités la bonne tenue de l'identification et signaler toutes anomalies à l'EDE concerné.

### Titre 2 . Engagement des opérateurs

Les opérateurs s'engagent dans le cadre de la candidature à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission confiée et les prendre en charge financièrement.
- Optimiser les moyens et notamment les ressources humaines selon l'activité.
- Porter à la connaissance de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne toutes adhésions ou démissions.
- Interrompre le service, à la demande de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, dans les élevages qui ne sont pas à jour de leur règlement
- Signaler à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne tous manquements de l'adhérent au respect du règlement technique national
- Transmettre mensuellement à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne un rapport d'activité ainsi que la facture de la prestation correspondante.

### Titre 3 . Engagement de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne

La Chambre d'Agriculture s'engage à

- Régler aux opérateurs les prestations dans le mois qui suit la réception des factures.
- Prendre à sa charge les factures des :
    - Frais de traitement de l'information inhérente à la chaîne génétique et au contrôle de performances.
    - Cotisations professionnelles (FCEL, UPRA ...)
- Transmettre l'état des impayés et procéder aux relances
- Saisir les informations prévues par le règlement technique national du contrôle de performance et les transférer à l'ARSOE.
- Restituer aux éleveurs les données élaborées suite aux contrôles effectués

### Titre 4 . Descriptif de l'activité

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne réalise l'enregistrement et le contrôle de performances des ruminants des filières allaitantes bovines et ovines sur le département de la Haute-Garonne.

Au 1er janvier 2019, on dénombre 150 adhérents en bovins et 20 adhérents en ovins.

Ils ont accès à tous les protocoles mentionnés par le règlement technique national du Contrôle de performance :

**En élevage bovins**

- Le protocole VA4 prévoit la réalisation du contrôle par un agent.
- Le protocole VAE prévoit la réalisation du contrôle par l'éleveur.

**En élevage ovins**

- Le protocole F1 prévoit la réalisation d'un contrôle par agneau par un agent.
- Le protocole F2 prévoit la réalisation de deux contrôles par agneau par un agent.

## Titre 5 . Approche financière :

Le coût du service est directement proportionnel au nombre de passages effectués par les agents.

La répartition des protocoles en 2018 est la suivante :

- 150 protocoles VA4 en bovins allaitants
- 20 protocoles F1 en ovins allaitants

Ainsi, il est raisonnable de tabler sur l'équivalent de 150 pesées et 1 500 veaux pointés en 2019.

# Chapitre 3 . GENERALITES :

## Titre 1 . Nature et durée du marché :

La durée du marché est la période pendant laquelle la personne publique pourra émettre des bons de commande dans les conditions définies dans le présent C.C.P.
Le marché est conclu pour la période à compter de la réception de la notification du marché au titulaire pour une durée de **36 mois**.
Le présent marché est un marché fractionné à bons de commande suivant les dispositions du Code des marchés publics. Le montant des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du marché variera dans les limites suivantes :

- Montant minimum hors taxe : 400 000 € HT
- Montant maximum hors taxe : 800 000 € HT

***Article 1 . Documents contractuels :***
Les pièces constitutives du présent marché comprennent par ordre de priorité :

*Section 1 . Documents particuliers :*

1. L'acte d'engagement,
2. Le bordereau des prix unitaire,
3. Un mémoire technique présentant la société, les moyens en personnel et en matériel, l'organisation des permanences, etc.

Seuls les originaux de ces documents particuliers détenus par la Chambre d'agriculture font foi.

*Section 2 . Documents généraux :*

4. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,

Le document général visé ci-dessus, bien que non joint au présent marché, est réputé connu du titulaire qui lui reconnaît expressément son caractère contractuel.

***Article 2 . Bons de commande :***

*Section 1 . Emission de bons de commande :*

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, le marché sera exécuté par l'émission, par la personne publique, de bons de commande notifiés au titulaire.

Le bon de commande sera établi suivant les conditions économiques du marché au mois $M_0$ défini au présent C.C.A.P.

*Section 2 . Établissement du bon de commande :*

Le bon de commande comprendra les éléments suivants :

- La désignation des prestations,
- Les prix tels que figurant au Bordereau des Prix établi aux conditions économiques du mois Mo tel que défini ci-après,
- Le montant H.T. de la commande,
- Le délai d'exécution des prestations.

*Section 3 . Forme de la notification du bon de commande :*

Le bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions de l'article 2.5 du C.C.A.G.
En complément et en dérogation de l'article 2.5 du C.C.A.G., le bon de commande pourra être notifié au fournisseur par mail. Dans ce cas, l'accusé de réception vaudra réception du bon de commande.

***Article 3 . Sous-traitance :***
Le titulaire peut sous-traiter une partie du marché sous réserve de l'application des dispositions du Code des marchés publics et du C.C.A.G.

## Titre 2 . Régime financier - Prix et règlement des comptes :

***Article 1 . Cautionnement :***
Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

***Article 2 . Caractère et contenu des prix :***

Section 1 . Caractère *des* prix :

Le titulaire sera rémunéré par application des prix unitaires dans le bordereau des prix.

*Section 2 . Contenu des prix :*

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires s'entendent hors T.V.A et comprennent toutes les charges visées à l'article 7 du C.C.A.G.

***Article 3 . Modifications en cours de marché :***
Si des modifications notables intervenaient par rapport aux conditions précisées dans le présent C.C.P, il pourrait être procédé à l'adaptation des prix unitaires concernés sous forme écrite (courrier, fax, mail) par l'émission d'un bordereau de prix additif ou d'un avenant, sur demande soit du prestataire, soit de la Chambre d'agriculture.

***Article 4 . Rémunération du prestataire :***

*Section 1 . Mode de règlement des comptes :*

Le règlement des comptes du marché se fera sur présentation de factures suivant les dispositions ci-dessous.

*Section 2 . Avance :*

Il ne sera accordé aucune avance.

*Section 3 . Facture :*

Le prestataire adressera à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, une facture en deux exemplaires. Chaque facture devra comporter notamment les éléments ci-après :

1. la référence du bon de commande objet de la prestation et sa date de réception,
2. le prix unitaire aux conditions économiques du mois Mo et figurant au bordereau des prix unitaires et au bon de commande,
3. la date ou les dates d'exécution,
4. le montant H.T de la facture.

En l'absence d'envoi des décomptes, factures ou mémoires en recommandé, le timbre humide "courrier arrivé le...." fera seul foi de la date effective de réception de la facture et le délai de paiement de 30 jours prévu à l'article 98 du Code des marchés publics ne commencera à courir qu'à compter de celle-ci.

*Section 4 . Paiement :*

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par lui en exécution du présent marché, en faisant donner crédit, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'entreprise indiqué dans l'acte d'engagement.

*Section 5 . Délais de paiement et intérêts moratoires :*

Les délais de paiement sont ceux prévus à l'article 98 du Code des marchés publics.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## Titre 3 . Délais, pénalités :

***Article 1 . Délai d'exécution :***
Le délai pour réaliser la prestation est fixé à : détaillé sur annexe n°1.
Toutefois, le prestataire peut informer la Chambre d'agriculture de son impossibilité de tenir les délais dans un délai de 3 jours à compter de la réception du bon de commande. Les deux parties conviendront alors du plus bref délai pour la réalisation de la prestation.

***Article 2 . Pénalités :***
Il sera fait application, en cas de retard dans les délais d'exécution, par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G. d'une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{VxR}{200}$$ dans laquelle

- V est le montant de la prestation exécutée en retard.
- R est le nombre de jours calendaires de retard calculé comme étant le nombre de jours entre la date d'exécution comme indiquée dans le bon de commande, et la date effective d'exécution constatée par le bordereau d'exécution.

La pénalité sera due par le titulaire, quel qu'en soit son montant par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., sur simple constatation du retard par la Chambre d'agriculture, sans autre formalité.

## Titre 4 . Dispositions diverses :

***Article 1 . Livraison exécution :***
Il sera fait application des dispositions des articles 16 à 21 du C.C.A.G pour l'exécution de la prestation.

***Article 2 . Résiliation du marché :***
Le marché peut être résilié à tout moment par le maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par les articles 29 à 36 du C.C.A.G.

***Article 3 . Dérogations aux documents généraux :***
Le présent C.C.P. déroge au C.C.A.G. sur les articles suivants :

| **L'article du C.C.A.P.** | **Déroge à l'article du C.C.A.G.** |
|---|---|
| Article 3.2 | Article 14 |